

Tribunal administratif d'Orléans
28 septembre 2006
N° 0400549

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2004, présentée pour Mme A. , élisant domicile ..., Mme B. , élisant domicile ..., Mme C. , élisant domicile ..., Mme D. , élisant domicile ..., M. E. , élisant domicile ..., Mme F. , élisant domicile ... et M. G. élisant domicile ..., par la SCP ..., avocat ; Les consorts X. demandent au Tribunal :

- 1) de condamner le centre hospitalier régional Y. à leur verser une somme de 8 000 € au titre de la succession de M. X. ainsi qu'à chacun une même somme de 8 000 € en réparation de leur propre préjudice, ce avec intérêts de droit au taux légal à compter du 1er décembre 2003, date de la réclamation préalable ;
- 2) de condamner le centre hospitalier régional Y. aux entiers dépens comprenant les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 200 € ;
- 3) de condamner le centre hospitalier régional Y. à leur verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2004, présenté pour le centre hospitalier régional Y. par Me ..., avocat ; Le centre hospitalier régional Y. demande au Tribunal :

- 1) de rejeter la requête des consorts X. tendant à l'indemnisation de leur préjudice personnel ;
- 2) de réduire à un montant symbolique l'indemnité tombant dans l'actif successoral du défunt en réparation de la perte de chance résultant du retard de diagnostic ou de prise en charge ;
- 3) de réduire également l'indemnité au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2004, présenté pour les consorts X. , par la SCP ... , avocat ; Les Consorts X. concluent :

- 1) aux mêmes fins que la requête ;
- 2) à la capitalisation des intérêts en application des dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 septembre 2006, présenté pour la Caisse primaire d'assurance maladie, dont le siège est ... par la SCP ..., avocat ; La Caisse primaire d'assurance maladie demande au Tribunal :

- 1) de la déclarer recevable à intervenir volontairement dans l'instance opposant les consorts X. au centre hospitalier régional Y. ;
- 2) de retenir la responsabilité du centre hospitalier régional Y. ;
- 3) de condamner le centre hospitalier régional Y. à lui verser la somme de 5 319,02 € représentant les prestations qu'elle a été obligée de verser à son assuré, M. X. ;
- 4) de condamner le centre hospitalier régional Y. à lui verser la somme de 1 500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 septembre 2006, produite pour les consorts X. par la SCP ...

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 septembre 2006, produite pour le centre hospitalier régional Y. par Me ..., avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du 25 février 2003 par laquelle le Président du Tribunal a ordonné une expertise et a désigné comme expert le docteur Z. ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le docteur Z. et déposé au greffe du Tribunal le 26 août 2003 ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003 par laquelle le Président du Tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise réalisée par le docteur Z. à la somme de 1 200 € et les a mis à la charge de Mme A. , Mme B., Mme C. , Mme D., M. E. , M. G. et Mme F. ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2006 :

- le rapport de M. Fabre, rapporteur ;
- les observations de Me ... pour les consorts X. ; de Me ... pour le centre hospitalier régional Y. ;
- et les conclusions de Mme Daverton, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X., né le 14 septembre 1922, a été hospitalisé au service des urgences du centre hospitalier régional Y. le 13 décembre 2001 du fait d'une détresse respiratoire aiguë rapportée à une décompensation myocardique aiguë sur cardiopathie ischémique méconnue et survenant dans un contexte infectieux bronchique ; que M. X. a été hospitalisé dans le service de réanimation dudit centre hospitalier du 13 décembre 2001 au 5 janvier 2002, période pendant laquelle des manoeuvres de réanimation lourdes ont été mises en place avec ventilation mécanique assistée ; que son séjour en réanimation a été marqué par plusieurs complications dont, notamment, la survenue de troubles du rythme cardiaque, d'une hémorragie digestive avec mise en évidence d'une hypertension portale à la fibroscopie oeso-gastroduodénale, la nécessité de plusieurs transfusions de culots globulaires et un nouvel épisode de surinfection broncho-pulmonaire ; que M. X. a ensuite séjourné du 5 janvier 2002 au 5 février 2002 dans le service cardiologie du même hôpital ; que son état, quoique toujours précaire, s'étant légèrement amélioré, il a ensuite été transféré à cette dernière date au centre médical W., dépendant du centre hospitalier régional Y. ; que l'évolution de son état de santé a alors été marquée par une dégradation progressive avec refus alimentaire, apparition de vomissements, de diarrhées et des troubles des fonctions supérieures ; que le 25 février 2002, M. X. a été transféré à l'hôpital K. ; qu'il y est décédé le lendemain à 5 heures 15 du matin ;

Sur la responsabilité :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, qu'il y a eu retard dans le diagnostic d'une déshydratation associée à une insuffisance rénale et par voie de conséquence dans la mise en route de la thérapeutique adéquate par le docteur ... ; que cependant, il ne résulte pas de l'instruction que ce retard aurait compromis les chances de guérison de M. X. dès lors que l'expert a également relevé que ce retard n'a pas véritablement modifié son pronostic vital, l'évolution de l'état de santé de M. X. semblant de toute façon inéluctable ; que par conséquent, ce retard de diagnostic n'est pas de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier régional Y. ; qu'il n'est pas davantage établi, au regard du rapport d'expertise, qu'un transfert dans une autre unité de soins aurait modifié les chances de survie de M. X. et qu'une faute aurait été commise dans la mise en place de la sonde naso-gastrique ou dans la surveillance qui a

suivi ; qu'au surplus, à supposer même qu'à cette occasion une faute ait été commise, il n'est pas établi qu'existe un lien direct et certain entre le décès de M. X. et la mise en place de la sonde nasogastrique ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la responsabilité du centre hospitalier serait engagée pour faute médicale ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce qu'ils soutiennent, les requérants avaient connaissance de la nette dégradation de l'état de santé de M. X. dès lors qu'il résulte de la lettre du 28 février 2002 adressée par son épouse au médecin médiateur que c'est à sa demande et à celle d'un de ses fils que M. X. a été transporté aux urgences de l'hôpital K.; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la responsabilité du centre hospitalier serait engagée pour ne pas les avoir prévenus, dans la nuit du 25 au 26 février 2002, de l'état alarmant de M. X. ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des documents produits par les requérants, que les conditions dans lesquelles M. X. a vécu les dernières journées de sa vie au sein du centre de cure médicale W. ne sont pas conformes à ce que tout patient est en droit d'attendre du service public hospitalier ; que tant les conditions matérielles d'accueil de M. X. que le comportement de certains personnels à son égard n'ont pas correspondu au fonctionnement normal d'un centre de soins ; que M. X. n'a pas été traité dans des conditions telles que soit assuré le respect de sa dignité alors qu'il se trouvait en fin de vie ; que, par suite, les conditions dans lesquelles M. X. a été pris en charge au centre de soins W. révèlent une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier régional Y. ;

Sur les droits des consorts X. :

Considérant, d'une part, qu'il est résulté de la faute, décrite ci-dessus, commise par le centre hospitalier régional Y., dont dépend le centre W., un préjudice pour M. X. qui, entré dans son patrimoine avant son décès, a été transmis à ses héritiers ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant aux consorts X. la somme de 3 000 € ;

Considérant, d'autre part, que de la faute commise est également né un préjudice moral pour les requérants eux-mêmes ; qu'il y a lieu d'allouer à ce titre à Mme A., veuve de M. X. , la somme de 2 000 € ; qu'il y a en outre lieu d'allouer à Mme B. , à Mme C. , à Mme D. , à M. E., à Mme F. et à M. G., enfants de M. X. , la somme de 1 000 € chacun en réparation de leur préjudice moral ;

Sur les droits de la Caisse primaire d'assurance maladie:

Considérant que la Caisse primaire d'assurance maladie demande au Tribunal de condamner le centre hospitalier régional Y. à lui verser la somme de 5 319,02 € en remboursement de ses débours ; que, cependant, en l'absence de lien de causalité direct entre la faute commise par le centre hospitalier régional Y. et les prestations versées par la Caisse primaire d'assurance maladie, les conclusions précitées de ladite Caisse doivent être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts au taux légal à raison des sommes qui leur sont allouées par le présent jugement à compter du 10 décembre 2003, date de réception de la réclamation préalable par le centre hospitalier régional Y. ;

Considérant, en revanche, que si les requérants ont, par un mémoire enregistré le 9 décembre 2004,

demandé la capitalisation des intérêts, il n'était pas dû, à cette date, une année entière d'intérêts ; que, par suite, leurs conclusions tendant à la capitalisation des intérêts ne peuvent être accueillies ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais et honoraires de l'expertise, liquidés et taxés par une ordonnance en date du 18 septembre 2003 du président du Tribunal à la somme de 1 200 €, à la charge définitive du centre hospitalier régional Y. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier régional Y. à verser aux requérants la somme de 1 000 € en application des dispositions précitées du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par ailleurs, de rejeter les conclusions présentées à ce titre par la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret ;

Décide :

Article 1er : Le centre hospitalier régional Y. versera à Mme A. , à Mme B. , à Mme C. , à Mme D. , à M. E. , à Mme F. et à M. G. la somme de 3 000 € en réparation du préjudice subi par M. X. lors de son hospitalisation au centre médical W. en février 2002. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2003.

Article 2 : Le centre hospitalier régional Y. versera à Mme A. la somme de 2 000 € en réparation du préjudice subi par elle à raison des conditions d'hospitalisation de M. X. au centre médical W. en février 2002. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2003.

Article 3 : Le centre hospitalier régional Y. versera à Mme B., à Mme C., à Mme D., à M. E., à Mme F. et à M. G. la somme de 1 000 € chacun en réparation du préjudice subi par eux à raison des conditions d'hospitalisation de M. X. au centre médical W. en février 2002. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2003.

Article 4 : Les frais et honoraires de l'expertise réalisée par le docteur Z, liquidés et taxés à la somme de 1 200 € par ordonnance du 18 septembre 2003 du Président du Tribunal, sont mis à la charge définitive du centre hospitalier régional Y.

Article 5 : Le centre hospitalier régional Y. versera la somme de 1 000 € à Mme A. , à Mme B. , à Mme C. , à Mme D. , à M. E. , à Mme F. et à M. G. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie et le surplus des conclusions de la requête de Mme A. , Mme B. , Mme C. , Mme D. , M. E. , Mme F. et M. G. sont rejetés.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. , à Mme B. , à Mme C. , à Mme D. , à M. E. , à Mme F. , à M. G. , au centre hospitalier régional Y., à la Caisse primaire d'assurance maladie et au docteur Z., expert.